

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### Bureau communautaire du 9 décembre 2021

N° DBC 2021-123 - *Stratégies et ressources foncières* - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Pacaudière

N° DBC 2021-124 - *Stratégies et ressources foncières* - Adhésion au Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)

N° DBC 2021-125 - *Stratégies et ressources foncières* - Commune de Roanne Zone d'activités de Valmy Cession de terrain à la société MAISONHAUTE pour régularisation foncière

N° DBC 2021-126 - *Stratégies et ressources foncières* - Site aéroportuaire de Roanne Convention d'occupation précaire du domaine public aéroportuaire non constitutive de droits réels - Terrain contenant une piste de modèles réduits

N° DBC 2021-127 – *Mutualisation* - Conventions de mise à disposition des services techniques des communes de Commelle-Vernay, Le Coteau, Roanne et Villerest, au bénéfice de Roannais Agglomération

N° DBC 2021-128 – *Mutualisation* - Convention de prestation de services avec les communes membres de Roannais Agglomération et les entités publiques locales pour l'organisation de sessions de formation

N° DBC 2021-129 – *Mutualisation* - Convention de prestation de services portant sur l'exploitation du système de vidéoprotection de Roannais Agglomération

N° DBC 2021-130 – *Mutualisation* - Convention de Service commun de Direction de la communication et de l'évènementiel entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne

N° DBC 2021-131 - *Développement économique* - Service accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement : L'DESIGN CUISINE – Saint-Vincent de Boisset

N° DBC 2021-132 - *Développement économique* - Service accueil et accompagnement des entreprises : Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement : LES SENS CIEL (restauration, bar, tabac, presse) – Saint-Romain-la-Motte

N° DBC 2021-133 – *Famille* - Petite enfance - Attribution d'une subvention à la Maison d'Assistantes Maternelles de Noailly

N° DBC 2021-134 – *Famille* - Préparation, fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour les accueils de loisirs - Marché avec la société SHCB

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-389 du 18 novembre 2021 – Finances - Modification de la sous-régie de recettes - Médiathèque de Roanne Site du Mayollet - Modification de la décision n° DP 2018-415 du 12 décembre 2018

N° DP 2021-390 du 18 novembre 2021 – Finances - Modification de la sous-régie de recettes - Médiathèque de Roanne - Médiathèque George Sand de Mably - Modification de la décision n° DP 2018-414 du 12 décembre 2018

N° DP 2021-391 du 18 novembre 2021 – Finances - Modification de la régie de recettes - Médiathèque de Roanne Modification de la décision n° DP 2018-413 du 12 décembre 2018

N° DP 2021-392 du 18 novembre 2021 – Finances - Modification de la Régie de recettes et d'avances - Conservatoire musique et danse - Modification de la décision n° DP 2016-239 du 30 août 2016

N° DP 2021-393 du 18 novembre 2021 - Modification de la Régie de recettes et d'avances culturelle et touristique - Modification de la décision n° DP 2021-182 du 21 mai 2021

N° DP 2021-408 du 2 décembre 2021 - Déchets ménagers - Cession de deux bungalows à la société SCI LUCAS et à la SAS PONTILLE

N° DP 2021-409 du 2 décembre 2021 – Familles - Portail Icitoyen - Parcours du parent - Règlement des demandes de mode d'accueil Convention d'engagement entre Roannais Agglomération et les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) - Approbation

N° DP 2021-410 du 2 décembre 2021 - Conservatoire - de Roannais Agglomération - Prestation de médiation et de performance artistique dans le cadre du projet « Poésie de la matière » Marché avec l'Association Compagnie Résonance Contemporaine

N° DP 2021-411 du 2 décembre 2021 - Conservatoire de Roannais Agglomération - Exposition de sculptures sonores dans le cadre du projet « Poésie de la matière » Contrat avec l'Association Compagnie Résonance Contemporaine

N° DP 2021-412 du 2 décembre 2021 - Marchés publics - Abonnement internet Dalloz collectivités l'intégrale – Version l'appel expert 2021 » Formation et aide à la recherche juridique - Marché avec la société EDITIONS DALLOZ

N°DP 2021-413 du 2 décembre 2021 - Transition énergétique - Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du programme EUCF European City Facility

N° DP 2021-414 du 9 décembre 2021 – Agriculture - Etude sur la transmission-reprise des exploitationset analyse du foncier agricole - Marché avec le groupement CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE (Mandataire) / SAFER AURA AGRAPOLE

N° DP 2021-415 du 9 décembre 2021 - Aéroport de Roanne - Construction d'un hangar locatif à l'aéroportde Roanne- Phase 2 : aménagement de bureaux - Marchés avec les sociétés ENGIE INEO RHONE-ALPES AUVERGNE (lot 6), ENTREPRISE DELTREIL (lot 7), MENIS PLATRERIE PEINTURE (lot 8), GARDETTE (lot 9), PALLUET FRERES (lot 10)

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Bureau communautaire du 9 décembre 2021**

N° DBC 2021-123 - *Stratégies et ressources foncières* - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Pacaudière

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-40 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la commune de La Pacaudière a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 a pour objet d'adapter le schéma de circulation dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUc du Taffret ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences de formuler un avis sur ce projet ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacaudière ;
- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de La Pacaudière.

N° DBC 2021-124 - *Stratégies et ressources foncières* - Adhésion au Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour décider l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Annexe

Considérant que le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG), créé en 2007, sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), est aujourd'hui reconnu par les territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comme un service d'appui aux politiques publiques ;

Considérant que le GIP CRAIG est reconnu comme le centre de ressources dans le domaine de l'information géographique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont la principale fonction est de produire les fonds de plan cartographiques nécessaires aux territoires pour un coût optimisé ;

Considérant que le besoin de fiabiliser l'acquisition de données référentielles les plus à jour possible requiert un soutien du GIP CRAIG, à la fois comme unique source de données pérenne et comme centre d'informations techniques et fournisseurs d'expertises ;

Considérant que le territoire de Roannais Agglomération doit se doter d'un outil précis, pour pouvoir notamment assurer la sécurisation des travaux, de type Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) et que ce type de données est produit par le GIP CRAIG, sous forme de photographie aérienne de très haute résolution ;

Considérant que le montant de la participation financière de Roannais Agglomération au GIP CRAIG est établi au prorata du nombre d'habitants de la collectivité sur la base de 0,19 €/habitant, le montant total pour une collectivité étant par ailleurs plafonné à 19 500 € ;

Considérant l'accord des communes pour participer à ce financement via une baisse de l'attribution de compensation (AC) pour l'année 2022.

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve l'adhésion et la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) ;
- précise que cette adhésion nécessitera la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein des instances du CRAIG par le Conseil Communautaire de Roannais Agglomération ;
- précise que cette adhésion est consentie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 3 ans ;
- précise que le montant annuel de l'adhésion est 0,19 €/habitants, plafonné à 19 500 € ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

N° DBC 2021-125 - *Stratégies et ressources foncières* - Commune de Roanne Zone d'activités de Valmy Cession de terrain à la société MAISONHAUTE pour régularisation foncière

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au Bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis du Domaine référencé n° 2020-42187V1394 en date du 21 janvier 2021 évaluant la valeur vénale des parcelles cadastrées section BS n° 251, n° 153, n° 249, n° 140 et n° 253 sises 225 rue de Charlieu à Roanne d'une contenance de 4 389 m<sup>2</sup> à 199 000 €, soit un prix moyen de 45 €/m<sup>2</sup>,

Considérant que pour favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire de terrains situés Zone d'activités de Valmy sur la commune de Roanne aménagés sur un ancien site industriel, et notamment des parcelles cadastrées section BS n° 251, n° 153, n° 249, n° 140 et n° 253 ;

Considérant qu'il subsiste sur ladite zone des situations foncières à régulariser compte tenu des découpages fonciers réalisés pour l'aménagement ou les cessions de terrains ayant déjà eu lieu ;

Considérant que les parcelles cadastrées section BS n° 251, n° 153, n° 249, n° 140 et n° 253 sont occupés par deux sociétés dont le groupe MAISONHAUTE et que leur situation géographique ne permet pas de les proposer pour d'autres projets économiques ;

Considérant les aménagements déjà réalisés par le groupe MAISONHAUTE sur les parcelles cadastrées section BS n° 251, n° 153, n° 249, n° 140 et n° 253 en partie, dont 2 800 m<sup>2</sup> ont été goudronnés à destination du stockage logistique ;

Considérant, qu'un accord a été trouvé avec le groupe MAISONHAUTE, dont la SCI MH de NANCY fait partie, pour la cession des parcelles cadastrées section BS n° 251, n° 153, n° 249, n° 140 et n° 253 en partie, représentant une surface de 4 000 m<sup>2</sup> environ, au prix de 45,00 € net/m<sup>2</sup>, hors champs d'application de la TVA ;

Considérant l'inscription dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous le numéro n° TERAMEECO200000038 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la vente à la SCI MH DE NANCY, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'un terrain représentant une superficie cadastrale de 4 000 m<sup>2</sup> environ constitué des parcelles cadastrées section BS n° 251, n° 153, n° 249, n° 140 et n° 253 en partie sur la commune de Roanne en vue de régulariser leur situation foncière ;
- dit que le prix de vente de ces parcelles est fixé à 45,00 € net/m<sup>2</sup>, hors champs d'application de la TVA, soit pour 4 000 m<sup>2</sup>, 180 000 € nets ;
- dit que le prix de vente tient compte des aménagements déjà réalisés par le groupe MAISONHAUTE et qu'il est fait application du prix moyen défini à partir de l'avis du Domaine référencé n° 2020-42187V1394 en date du 21 janvier 2021 ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération des biens précités ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatifs à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné.

N° DBC 2021-126 - *Stratégies et ressources foncières* - Site aéroportuaire de Roanne Convention d'occupation précaire du domaine public aéroportuaire non constitutive de droits réels Terrain contenant une piste de modèles réduits

Vu les articles L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne, situé Bois de Pouilly – route de Combray – Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AA n° 13 située sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, Route de Combray, sur laquelle est implantée une piste de modèles réduits ;

Considérant que cet espace est dédié aux activités liées à l'aéromodélisme, et plus globalement à l'aéronautique, justifiant d'un accès à la piste de modèles réduits et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire ;

Considérant que l'Association Radio Model Club Roannais (R.M.C.R), ayant son siège à l'Aérodrome de Roanne Route de Combray 42155 Saint-Léger-Sur-Roanne, a sollicité Roannais Agglomération pour occuper l'espace dédié à l'aéromodélisme au sein du site aéroportuaire de Roanne ;

Considérant que l'occupation par l'Association R.M.C.R. ne nécessite pas au préalable l'organisation d'une procédure de mise en concurrence, pour l'occupation temporaire du domaine public compte tenu des éléments suivants :

- . Le R.M.C.R. est une association aéronautique qui contribue à l'animation de l'aéroport. Cette animation est considérée comme une activité satisfaisant à la condition d'intérêt public, et plus globalement à des activités d'intérêt général.
- . Le R.M.C.R. n'utilise pas le terrain en vue d'une exploitation économique. Ses actions non lucratives sont prépondérantes dans le cadre du fonctionnement général de l'association.
- . Le R.M.C.R. a une activité très restreinte, répondant à l'affectation également très restreinte de la piste de modèle réduit, en lien avec la pratique d'activités aéronautiques.
- . L'équipement dispose de caractéristiques particulières et techniques (piste de modèles réduits).

Considérant qu'une convention d'occupation précaire non constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire afférent à l'exercice des activités d'aéromodélisme projetées, avec l'association R.M.C.R. ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- accorde à RADIO MODEL CLUB ROANNAIS, association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la Sous-Préfecture de Roanne, identifiée au SIREN sous le n° 893 272 559, ayant son siège à l'Aérodrome de Roanne Renaison – Route de Combray - 42155 Saint-Léger-Sur-Roanne, l'occupation de l'espace dédié aux activités d'aéromodélisme, situé sur le site aéroportuaire de Roanne – Bois de Pouilly – Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- approuve la convention d'occupation précaire du domaine public aéroportuaire non constitutive de droits réels avec l'association RADIO MODEL CLUB ROANNAIS ;
- précise que l'espace dédié à l'aéromodélisme sur lequel est implanté une piste de modèles réduits, est situé sur le site aéroportuaire de Roanne tel qu'implanté sur la parcelle cadastrée section AA numéro 13 ;

- fixe la durée de l'occupation à 9 ans à compter du 15 décembre 2021 jusqu'au 14 décembre 2030 inclus ;
- indique que la convention d'occupation précaire est exclusivement consentie en vue de l'exercice des activités suivantes :
  - Pratique de l'aéromodélisme,
  - Organisation de manifestations liées à l'aéromodélisme ouvertes aux membres de l'OCCUPANT et aux membres d'autres associations,
  - Formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.
- dit que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire, et qu'elle sera révisable annuellement en application de la clause d'indexation prévue dans la convention ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

N° DBC 2021-127 – *Mutualisation* - Conventions de mise à disposition des services techniques des communes de Commelle-Vernay, Le Coteau, Roanne et Villerest, au bénéfice de Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et D5211-16 relatifs aux mises à disposition de services dites « ascendantes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services « ascendante », telles que relevant des articles L5211-4-1 II et D5211-16 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que les communes indiquées ci-dessous ont conservé les services techniques chargés de la mise en œuvre de certaines missions relevant des compétences suivantes :

Commune	Compétences
COMMELLE VERNAY	Tourisme
LE COTEAU	Développement économique Equipements sportifs Action sociale
ROANNE	Développement économique Voirie Equipements culturels et sportifs Action sociale Action culturelle Enseignement supérieur, recherche, formation Espaces naturels
VILLEREST	Développement économique Action sociale

Considérant que Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie ses compétences transférées mentionnées ci-dessus, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT sont de nature à trouver application dans les rapports entre ces communes et Roannais Agglomération ;



Considérant que les conventions de mise à disposition de services avec les communes citées ci-dessus arrivent à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'adopter de nouvelles conventions de mise à disposition de services avec les communes de Commelle-Vernay, Le Coteau, Roanne et Villerest ;

Considérant que les conventions avec les communes de Roanne, Commelle-Vernay et Villerest prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la convention avec la commune de Le Coteau prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve les conventions de mise à disposition de services à intervenir avec les 4 communes citées ci-dessous pour l'exercice des compétences suivantes :

Commune	Compétences	Heures Missions	Montant en €/an
COMMELLE VERNAY	Tourisme	<b>333 heures</b>	<b>16 350 €</b>
LE COTEAU	Développement économique Equipements culturels et sportifs Action sociale	<b>184 heures</b>	<b>7 710 €</b>
ROANNE	Développement économique Voirie Equipements culturels et sportifs Action sociale Action culturelle Enseignement supérieur, recherche, formation Espaces naturels	<b>4325 heures</b>	<b>148 093 €</b>
VILLEREST	Développement économique Action sociale	<b>1270 heures</b>	<b>69 420 €</b>

- précise que les conventions avec les communes de Roanne, Commelle-Vernay et Villerest prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 et que la convention avec la commune de Le Coteau prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions de mise à disposition de services et à mettre en œuvre toutes les actions s'y rapportant.

N° DBC 2021-128 – *Mutualisation* - Convention de prestation de services avec les communes membres de Roannais Agglomération et les entités publiques locales pour l'organisation de sessions de formation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 juin 2019, relative à l'organisation de sessions de formation pour les agents des communes membres de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5111-1 du CGCT ;

Considérant que Roannais Agglomération propose depuis 2019 aux 40 communes membres de l'EPCI, une prestation de services pour l'organisation de sessions de formation à destination de leurs agents ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose de ses propres formateurs internes et peut recourir à des formateurs externes pour des besoins spécifiques non couverts par le champ d'expertise des formateurs internes ;

Considérant que cette offre de formation est de nature à favoriser la maîtrise des coûts liés aux formations ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de réalisation de cette offre dans une convention de prestation de services à laquelle les communes membres de Roannais Agglomération et les entités publiques locales pourront adhérer pendant toute sa durée ;

Considérant que la convention prévoit un prix d'adhésion, uniquement pour les nouveaux adhérents ;

Considérant que les tarifs des prestations proposées seront fixés par délibération du Conseil communautaire ;

Considérant que les formations externes seront facturées sur devis, au prorata du nombre de participants ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la convention de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation ;
- précise que la date d'effet de la convention est fixée à la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2024 ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer les conventions de prestation de services avec les communes membres et entités publiques qui le souhaiteront, et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° DBC 2021-129 – *Mutualisation* - Convention de prestation de services portant sur l'exploitation du système de vidéoprotection de Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 relatif aux conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5111-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Roanne du 4 novembre 2021 relative à l'approbation d'une nouvelle convention de prestation de services pour l'exploitation du système de vidéoprotection de Roannais Agglomération

Considérant que la Ville de Roanne exploite depuis 2015 le système de vidéoprotection de Roannais Agglomération pour son compte ;

Considérant que la Ville de Roanne propose une nouvelle convention portant sur l'exploitation du système de vidéoprotection de Roannais Agglomération approuvée par son Conseil municipal le 4 novembre 2021 ;

Considérant que cette convention prévoit une offre enrichie de services ainsi qu'une revalorisation des coûts d'exploitation du système de vidéoprotection ;

Considérant que le tarif par caméra s'élève à 2 215 €, options comprises, tel qu'approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Roanne ;

Considérant que le montant facturé en 2022 à Roannais Agglomération est estimé à 59 835 €.

Considérant, qu'à ce jour, les sites et équipements communautaires sont équipés de 27 caméras ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la convention de prestation de services pour l'exploitation du système de vidéoprotection de Roannais Agglomération par le Centre de Protection Urbain de la Ville de Roanne ;
- précise que la convention est conclue, pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° DBC 2021-130 – *Mutualisation* - Convention de Service commun de Direction de la communication et de l'évènementiel entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2, relatif à la création de services communs entre un Etablissement Public de Coopération intercommunale, ses communes membres, et le cas échéant, les établissements publics auxquels ils sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services « descendante » et ses avenants, telle que relevant des articles L.5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 4 décembre 2014 portant création du Service commun de direction de la communication et de l'évènementiel ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 30 novembre 2021 ;

Considérant que depuis 2014, Roannais Agglomération porte le Service commun de Direction de la communication et de l'évènementiel qui exerce les missions suivantes :

- il définit et met en œuvre les orientations stratégiques pour la valorisation de l'image de Roannais Agglomération et de la ville de Roanne.

- Il propose des plans de communication et l'organisation de l'évènementiel pour la communauté d'agglomération et la ville de Roanne, en adéquation avec les projets des deux entités et adaptés aux publics visés.
- Il assure la mise en œuvre et l'actualisation de ces plans de communication ;
- Il assure une veille sur les tendances d'évolution et les expériences innovantes en matière de communication et d'évènementiel.

Considérant que Roannais Agglomération propose à la Ville de Roanne une nouvelle convention de Service commun de Direction de la communication et de l'évènementiel ;

Considérant que la Ville de Roanne participera au financement du service commun, par une contribution annuelle dont les modalités de calcul ont été revues afin d'intégrer les coûts complets et d'assurer la pérennité du Service commun ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve le renouvellement de la convention de Service commun de Direction de la communication et de l'évènementiel ;
- précise que la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2024 ;
- dit que la convention pourra être reconduite pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2027, de façon expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° DBC 2021-131 - *Développement économique* - Service accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement : L'DESIGN CUISINE – Saint-Vincent de Boisset

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- L'DESIGN CUISINE – Mme Valérie LEO (Saint-Vincent de Boisset)
  - o Dépenses éligibles : 12 253,97 € HT
  - o Aide sollicitée : 1 225,00 €

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue la subvention, à l'établissement L'DESIGN CUISINE, représenté par Mme Valérie LEO, situé sur la commune de Saint-Vincent de Boisset, pour un montant de 1 225,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-132 - *Développement économique* - Service accueil et accompagnement des entreprises : Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement : LES SENS CIEL (restauration, bar, tabac, presse) – Saint-Romain-la-Motte

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- LES SENS CIEL (restauration, bar, tabac, presse)  
Mme Dominique LAFAY (Saint-Romain- la-Motte)
  - o Dépenses éligibles : 37 900,0 € HT
  - o Aide sollicitée : 3 790,00 €

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :**

- attribue la subvention à l'établissement LES SENS CIEL (restauration, bar, tabac, presse), représenté par Mme Dominique LAFAY, situé sur la commune de Saint-Romain-la-Motte, pour un montant de 3 790,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-133 – *Famille* - Petite enfance - Attribution d'une subvention à la Maison d'Assistants Maternelles de Noailly

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 15 avril 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides à la création de maison d'assistantes maternelles ;

Considérant que le dispositif des Maisons d'Assistants Maternelles (MAM), depuis son institution par la loi du 9 juin 2010, a connu un développement national soutenu, passant de 160 MAM en 2010 à près de 5 000 en 2020. Regroupant 1 à 4 assistants maternels au sein d'un même lieu, les MAM constituent un accueil à mi-chemin entre l'individuel et le collectif ;

Considérant que la MAM « Le repère des p'tites canailles », localisée à Noailly, a bénéficié de l'aide financière de la CAF et qu'elle a déposé une demande de subvention auprès de Roannais Agglomération ;

Considérant que comme indiqué dans le règlement d'attribution des aides à la création des MAM, le montant de la subvention attribuée par Roannais Agglomération s'élève à 50% du montant total des factures fournies (soit un montant de 2 884 €), plafonné à 2 000 €, soit pour le cas présent une aide de 1 442 € ;

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention de 1 442 € à la maison d'assistantes maternelles « Le repère des p'tites canailles » localisée à Noailly ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget général 2021.

N° DBC 2021-134 – *Famille* - Préparation, fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour les accueils de loisirs - Marché avec la société SHCB

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1, R. 2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération fournit les repas chauds pour ses accueils de loisirs basés sur les sites de Renaison, Saint-Léger-sur-Roanne et Lentigny ;

Considérant que le marché avec la société ELRES ELIOR est arrivé à échéance le 31 juillet 2021 et qu'à ce titre, un marché public sans mise en concurrence a été conclu avec la société SHCB le 28 juillet 2021 (dans la limite d'un montant maximum de 12 000 € HT) afin d'assurer la continuité du service jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'une consultation a été organisée le 20 septembre 2021 en procédure adaptée pour couvrir les besoins de l'année 2022 et suivantes jusqu'au 31 juillet 2025, au plus tard ;

Considérant l'unique pli reçu et son analyse ;

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve le marché de préparation, fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour les accueils de loisirs avec la société SHCB au vu des prix unitaires du bordereau des prix ;
- dit qu'il s'agit d'un marché ordinaire à prix unitaires appliqués aux quantités réellement consommées dont le montant total maximum sur la durée du marché (reconductions comprises) est inférieur au seuil européen ;
- dit que le marché prend effet du 01/01/2022 jusqu'au 31/07/2023 (1ère période de 19 mois fermes) et qu'il pourra être reconduit tacitement 2 fois maximum, pour une durée de 12 mois chacune ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget Général – section fonctionnement.

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-389 du 18 novembre 2021 – Finances - Modification de la sous-régie de recettes - Médiathèque de Roanne Site du Mayollet - Modification de la décision n° DP 2018-415 du 12 décembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de création de la sous-régie de recettes de la Médiathèque de Roanne site du Mayollet n° DP 2018-415 du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la sous-régie de recettes « Médiathèque Roanne site du Mayollet », suite à la mise en place par l'Etat d'un pass Culture afin de favoriser l'accès à la culture pour tous, notamment pour les jeunes de 18 ans résidant sur le territoire de Roannais Agglomération ;

### **DECIDE**

- de modifier la décision du Président N° DP 2018-415 du 12 décembre 2018 concernant la sous-régie de recettes de la Médiathèque de Roanne site du Mayollet comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* en numéraire
- \* au moyen de chèques bancaires
- \* à l'aide d'instrument de paiement agréé (chèques vacances ...)
- \* paiement en ligne Payfip
- \* paiement par pass culture

- de rappeler que les autres dispositions se rapportant à la création de la sous-régie restent inchangées :  
La sous-régie est installée à la Maison des Services Publics – 28 bis rue du Mayollet – 42300 ROANNE.  
Le fonctionnement correspond à une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.



La sous-régie encaisse les produits suivants :

- remboursement des ouvrages et matériels perdus ou endommagés (livres, CD, DVD, liseuses, tablettes, cartes, boîtiers, pochettes),
- adhésions des usagers habitant hors du territoire de Roannais Agglomération,
- encaissement des dossiers grand retard,
- redevance d'utilisation et droits de reproduction de documents pour finalité commerciale,
- participation aux frais d'affranchissement liés aux prêts entre bibliothèques,
- droits d'impression et de photocopies de documents divers.

Le montant maximum de l'encaisse, que le sous-régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 200 € (deux cents euros).

Le montant du fonds de caisse fixé à 50 € (cinquante euros)

Le mandataire sous-régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire.

L'intervention des mandataires est définie dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

- de dire que le mandataire sous-régisseur est tenu de verser auprès du régisseur de recettes de la Médiathèque le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes une fois par mois, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, lors de sa sortie de fonction, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.
- de dire que Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de Roanne Municipale sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-390 du 18 novembre 2021 – Finances - Modification de la sous-régie de recettes - Médiathèque de Roanne - Médiathèque George Sand de Mably - Modification de la décision n° DP 2018-414 du 12 décembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de création de la sous-régie de recettes de la Médiathèque George Sand de Mably n° DP 2018-414 du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la sous-régie de recettes « Médiathèque George Sand de Mably », suite à la mise en place par l'Etat d'un pass Culture afin de favoriser l'accès à la culture pour tous, notamment pour les jeunes de 18 ans résidant sur le territoire de Roannais Agglomération ;

## **DECIDE**

- de modifier la décision du Président N° DP 2018-414 du 12 décembre 2018 concernant la sous-régie de recettes de la Médiathèque George Sand de Mably comme suit :  
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  - \* en numéraire
  - \* au moyen de chèques bancaires
  - \* paiement par carte bancaire
  - \* paiement en ligne Payfip
  - \* à l'aide d'instrument de paiement agréé (chèques vacances...)
  - \* paiement par pass Culture
  
- de rappeler que les autres dispositions se rapportant à la création de la sous-régie restent inchangées :  
La sous-régie est installée à la Médiathèque George Sand – rue François Mitterrand – 42300 MABLY.  
Le fonctionnement correspond à une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.  
La sous-régie encaisse les produits suivants :
  - remboursement des ouvrages et matériels perdus ou endommagés (livres, CD, DVD, liseuses, tablettes, cartes, boîtiers, pochettes),
  - adhésions des usagers habitant hors du territoire de Roannais Agglomération,
  - encaissement des dossiers grand retard,
  - redevance d'utilisation et droits de reproduction de documents pour finalité commerciale,
  - participation aux frais d'affranchissement liés aux prêts entre bibliothèques,
  - droits d'impression et de photocopies de documents divers.La sous-régie pourra encaisser les recettes citées précédemment soit à la Médiathèque, soit à domicile chez les particuliers.  
Le montant maximum de l'encaisse, que le sous-régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 200 € (deux cents euros).  
Le montant du fonds de caisse fixé à 50 € (cinquante euros).  
Le mandataire sous-régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire.  
L'intervention des mandataires est définie dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.
  
- de dire que le mandataire sous-régisseur est tenu de verser auprès du régisseur de recettes de la Médiathèque le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes une fois par mois, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, lors de sa sortie de fonction, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.
  
- de dire que Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de Roanne Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-391 du 18 novembre 2021 – Finances - Modification de la régie de recettes - Médiathèque de Roanne  
Modification de la décision n° DP 2018-413 du 12 décembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de création de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne n° DP 2018-413 du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes « Médiathèque de Roanne », suite au transfert de la médiathèque du Coteau à Roannais Agglomération et suite à la mise en place par l'Etat d'un pass Culture afin de favoriser l'accès à la culture pour tous, notamment pour les jeunes de 18 ans résidant sur le territoire de Roannais Agglomération ;

- de modifier la décision du Président N° DP 2018-413 du 12 décembre 2018 concernant la création de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne, comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* en numéraire
- \* au moyen de chèques bancaires
- \* paiement en ligne sur internet (portail des familles)
- \* paiement par carte bancaire
- \* paiement en ligne Payfip
- \* par virement
- \* à l'aide d'instrument de paiement agréé (chèques vacances ...)
- \* paiement par pass Culture

La régie est également constituée de trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de celles-ci.

Le montant du fonds de caisse, fixé à 250 € (deux cent cinquante euros,) est réparti comme suit :

- 100 € (cent euros) – Régie de recettes de la Médiathèque
- 50 € (cinquante euros) – Sous-régie de recettes Point de lecture du Mayollet
- 50 € (cinquante euros) – Sous-régie de recettes Médiathèque de Mably ;
- 50 € (cinquante euros) – Sous-régie de recettes Médiathèque du Coteau

- de rappeler que les autres dispositions se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

La régie est installée à la Médiathèque, 30 avenue de Paris, 42328 Roanne Cedex.

Le fonctionnement correspond à une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La Régie encaisse les produits suivants :

- remboursement des ouvrages et matériels perdus ou endommagés (livres, CD, DVD, liseuses, tablettes, cartes, boîtiers, pochettes),
- adhésions des usagers habitant hors du territoire de Roannais Agglomération,
- encaissement des dossiers grand retard,
- redevance d'utilisation et droits de reproduction de documents pour finalité commerciale,
- participation aux frais d'affranchissement liés aux prêts entre bibliothèques,
- droits d'impression et de photocopies de documents divers.

La régie pourra encaisser les recettes citées précédemment soit à la Médiathèque, soit dans les différents points de lecture mis en place dans les quartiers de Roanne, soit à domicile chez les particuliers.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 1 000 € (mille euros) ;

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire.

L'intervention des mandataires est définie dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur n'est pas assujéti à souscrire à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

- de dire que Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-392 du 18 novembre 2021 – Finances - Modification de la Régie de recettes et d'avances - Conservatoire musique et danse - Modification de la décision n° DP 2016-239 du 30 août 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06.031.ABM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de création de la régie de recettes et d'avances « Conservatoire musique et danse » n° DP 2016-239 du 30 août 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes et d'avances « conservatoire musique et danse », suite à la mise en place par l'Etat d'un pass Culture afin de favoriser l'accès à la culture pour tous, notamment pour les jeunes de 18 ans résidant sur le territoire de Roannais Agglomération ;

## **DECIDE**

- de modifier la décision du Président N° DP 2016-239 du 30 août 2016 concernant la régie de recettes et d'avances « Conservatoire musique et danse » comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* en numéraire
- \* au moyen de chèques bancaires
- \* par carte bancaire
- \* à l'aide d'instruments de paiement (chèques vacances...)
- \* paiement en ligne sur internet (portail des familles)
- \* paiement en ligne Payfip
- \* paiement par pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

- de rappeler que les autres dispositions se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

La régie est installée au conservatoire, 133 boulevard Baron du Marais, 42300 ROANNE.

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

La régie encaisse les produits suivants :

- frais de dossier des élèves
- cotisations pour les cursus de formation, et autres prestations proposées par le conservatoire
- locations d'instruments et de matériels divers liés à la pratique musicale
- droit d'entrée aux manifestations culturelles organisées par le conservatoire de musique
- vente des productions audio et vidéo du conservatoire.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conservatoire sont fixées comme suit :

- achats d'instruments de musique
- frais postaux
- fournitures administratives et de petits équipements d'un montant inférieur à 300 € TTC
- avance et remboursement des frais de mission, déplacements du personnel du conservatoire et intervenants extérieurs
- remboursement des cotisations versées par les usagers.

Les dépenses désignées précédemment sont payées selon les modes de règlement suivants sur présentation des justificatifs : en numéraire : 600 €, par carte bancaire : 8 000 €, par chèque 800 €.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 9 400 € (neuf mille quatre cents euros). 600 € (six cents euros) en numéraire et 8 800 € (huit mille huit cents euros) pour le compte de dépôt de fonds : 8 000 € (huit mille euros) en carte bleue et 800 € (huit cents euros) en chèque.

Le régisseur détient un fonds de caisse de 200 € (deux cents euros).

L'intervention des mandataires est définie dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois,
- la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

- de dire que les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

- de dire que Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-393 du 18 novembre 2021 - Modification de la Régie de recettes et d'avances culturelle et touristique - Modification de la décision n° DP 2021-182 du 21 mai 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de modification de la régie de recettes et d'avances culturelle et touristique N° DP 2021-182 du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes et d'avances « culturelle et touristique », suite à la mise en place par l'Etat d'un pass Culture afin de favoriser l'accès à la culture pour tous, notamment pour les jeunes de 18 ans résidant sur le territoire de Roannais Agglomération ;

- de modifier la décision du Président N° DP 2021-182 du 21 mai 2021 concernant la régie de recettes et d'avances culturelle et touristique de Saint Jean Saint Maurice sur Loire comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* en numéraire
- \* au moyen de chèques bancaires
- \* paiement en ligne sur internet (portail des familles)
- \* paiement par carte bancaire
- \* paiement en ligne Payfip
- \* paiement par pass Culture

Les recettes donneront lieu à la délivrance d'un ticket.

- de rappeler que les autres dispositions se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

La régie est installée à « la Cure » 42155 St Jean St Maurice sur Loire.

Le fonctionnement correspond à une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- \* réservation du gîte d'étape (nuitées des pèlerins),
- \* la taxe de séjour concernant le gîte,

- \* droits d'entrée des animations,
- \* location d'espaces de réunion,
- \* les cautions,
- \* inscription de stage,
- \* les commissions pour stage/exposition,
- \* stands pour évènements culturels,
- \* produits de la vente de photographies sous format numérique.

La régie est mobile afin de permettre au régisseur d'encaisser les recettes à divers endroits du territoire.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 2 500 € (deux mille cinq cents euros), et le fonds de caisse à 70 € € (soixante-dix euros).

Les menues dépenses nécessaires au fonctionnement du service animations locales et culturelles sont fixées comme suit :

- \* les cautions
- \* le reversement des droits d'entrée si annulation de spectacles
- \* autres : épicerie et petites fournitures
- \* les dépenses liées à l'entrée de spectacle lors des repérages des compagnies par le service.

Les dépenses de la régie pourront être réglées par carte bancaire ou par virement à partir du compte DFT sur présentation des justificatifs.

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 500 € (cinq cents euros) ;

- d'autoriser à encaisser les recettes lors des expositions temporaires à la cure et les recettes des opérations pour le compte de tiers (dépôt-vente) à la boutique de la cure sur la base d'une convention.

Les encaissements s'effectuent en espèces, chèques ou cartes bancaires. Les recettes engendrées par ces produits sont entièrement versées sur le compte DFT avec un état des ventes et des stocks dûment signés par le régisseur, avec une ventilation des recettes revenant à Roannais Agglomération (dont les commissions de vente) et des recettes encaissées pour le compte des tiers (par tiers concerné).

Le Régisseur assurera le reversement périodique des sommes dues au déposant par virement à partir du compte DFT. Il ne restera sur le compte DFT que les sommes correspondant aux commissions des ventes et qui feront l'objet d'un reversement sur le compte de Roannais Agglomération par virement.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire.

L'intervention des mandataires est définie dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

Le régisseur titulaire est tenu de verser à la Trésorerie :

- \* le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par trimestre.
- \* la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

- de dire que Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-408 du 2 décembre 2021 - Déchets ménagers - Cession de deux bungalows à la société SCI LUCAS et à la SAS PONTILLE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « collecte des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président une délégation de pouvoir de décider de la réforme, l'aliénation et la cession des biens mobiliers en deçà de 10 000 € HT y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que 2 bungalows sont réformables et vendus dans l'état ;

Considérant l'offre de la SCI LUCAS, située au COTEAU, pour l'achat d'un bungalow façade bois pour un montant de 1 250 € HT et de la SAS PONTILLE, située à VILLEREST, pour l'achat d'un bungalow façade métal pour un montant de 1 250 € HT ;

## **DECIDE**

- d'approuver la cession d'un bungalow façade bois à la SCI LUCAS et d'un bungalow façade métal à la SAS PONTILLE ;
- de préciser que ces biens ne sont pas référencés dans l'inventaire de Roannais Agglomération;
- de préciser que le prix de vente est de 1 250 € HT, soit 1 500 € TTC par bungalow ;
- de dire que les frais de déplacement sont à la charge de la SCI LUCAS et de la SAS PONTILLE ;
- de préciser que cette recette sera encaissée sur le budget général 2021 – chapitre 77 – nature 7718 ;
- d'autoriser Jacques TRONCY, Vice-Président délégué aux finances, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-409 du 2 décembre 2021 – Familles - Portail Icitoyen - Parcours du parent - Règlement des demandes de mode d'accueil Convention d'engagement entre Roannais Agglomération et les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) - Approbation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées et des transports publics de voyageurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'un nouveau parcours de recherche de mode d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans est proposé aux parents, par le biais du portail Icitoyen portant le formulaire unique de demande d'un mode d'accueil ;

Considérant que ce nouveau parcours a été co-construit avec les structures d'accueil petite enfance ;

Considérant la nécessité de rédiger un règlement fixant auprès des familles les règles d'utilisation et de fonctionnement du portail Icitoyen pour la formalisation d'une demande de mode d'accueil ;

Considérant la nécessité de rédiger une convention d'engagement entre Roannais Agglomération et les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;

## **DECIDE**

- d'approuver le règlement pour une demande de mode d'accueil sur le portail Icitoyen de Roannais Agglomération ;
- d'approuver la convention d'engagement qui sera signée entre Roannais Agglomération et les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant du territoire.



N° DP 2021-410 du 2 décembre 2021 - Conservatoire - de Roannais Agglomération - Prestation de médiation et de performance artistique dans le cadre du projet « Poésie de la matière » Marché avec l'Association Compagnie Résonance Contemporaine

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le projet « Poésie de la matière » est inscrit à la saison culturelle 2021-2022 du Conservatoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que la proposition présentée par la compagnie Résonance Contemporaine répond aux ambitions de ce projet ;

Considérant le marché signé par la compagnie Résonance Contemporaine d'un montant de 9 560.76 € TTC ;

### **DECIDE**

- d'approuver le marché avec l'Association Compagnie Résonance Contemporaine pour les prestations de médiation et de performance artistique dans le cadre du projet « Poésie de la matière » ;
- de préciser que le montant estimatif du marché est de 8 507,91 € HT soit 9 560,76 € TTC pour une durée maximale de 12 mois à compter de sa notification ;
- dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget général de Roannais Agglomération section fonctionnement.

N° DP 2021-411 du 2 décembre 2021 - Conservatoire de Roannais Agglomération - Exposition de sculptures sonores dans le cadre du projet « Poésie de la matière » Contrat avec l'Association Compagnie Résonance Contemporaine

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le projet « Poésie de la matière » est inscrit à la saison culturelle 2021-2022 du Conservatoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que la proposition présentée par la compagnie Résonance Contemporaine répond aux ambitions de ce projet ;

Considérant le contrat d'exposition signé par la compagnie Résonance Contemporaine d'un montant de 8 524 € TTC ;

### **DECIDE**

- d'approuver le contrat avec l'Association Compagnie Résonance Contemporaine pour l'exposition des œuvres de Will Menter à la médiathèque de Roannais Agglomération – Mably et sur le site des Grands Murcins ;
- de préciser que le montant estimatif du contrat est de 8 524 € TTC ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget général de Roannais Agglomération section fonctionnement.

N° DP 2021-412 du 2 décembre 2021 - Marchés publics - Abonnement internet Dalloz collectivités l'intégrale – Version l'appel expert 2021 » Formation et aide à la recherche juridique - Marché avec la société EDITIONS DALLOZ

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour prendre toute décision pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'offre de la société EDITIONS DALLOZ portant sur un abonnement internet et une aide à la recherche juridique ;

### **DECIDE**

- d'approuver le marché relatif à l'abonnement internet à la solution « Dalloz collectivités l'intégrale – Version l'appel expert 2021 », avec la société EDITIONS DALLOZ, pour un prix global forfaitaire remis de 11 806,03 € HT ;
- de préciser que la durée du marché est de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et est reconductible ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les budgets concernés - section de fonctionnement.

N°DP 2021-413 du 2 décembre 2021 - Transition énergétique - Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du programme EUCF European City Facility

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire et la compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que le territoire de Roannais Agglomération présente un potentiel en géothermie profonde ;

Considérant que des premières études géophysiques et géologiques sont nécessaires pour caractériser le potentiel de géothermie profonde sur le territoire ;

Considérant que le dispositif « EUCF European City Facility » a pour objectif de soutenir les projets structurants de transition énergétique en participant financièrement à la réalisation de leurs études ;

Considérant le plan de financement lié aux études géologiques et géophysiques :

Dépenses		Financement		
Opération	Montant	Financier	Montant	Taux
Etude géologique et géophysique (Basse résolution)	215 864€	ADEME	104 400€	20%
Etude géologique et géophysique (Haute résolution)	312 160€	TLS Geothermics	72 725€	14%
		EUCF	60 000€	11%
		Autofinancement	290 899€	55%
<b>TOTAL</b>	<b>528 024€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>528 024€</b>	<b>100%</b>

## **DECIDE**

- de solliciter une subvention européenne d'un montant forfaitaire de 60 000 €, au titre du dispositif EUCF « European City Facility », dont l'objectif est de soutenir les projets structurants de transition énergétique en participant financièrement à la réalisation de leurs études.

N° DP 2021-414 du 9 décembre 2021 – Agriculture - Etude sur la transmission-reprise des exploitations et analyse du foncier agricole - Marché avec le groupement CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE (Mandataire) / SAFER AURA AGRAPOLE

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1, R. 2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Développement de l'agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite réaliser une étude permettant d'avoir une vision exhaustive des cessations, transmission et reprise d'activité agricole sur le territoire et dans un second temps, d'élaborer un programme d'actions concret et concerté pour faciliter les situations de transmission identifiées qui présentent des difficultés, des freins ou des blocages ;

Considérant que cette étude comportera 3 phases :

- Phase 1 : Approche globale du territoire, inventaire des exploitations agricoles et analyse foncière ;
- Phase 2 : Audits individuels des exploitations à enjeux, recensement des porteurs de projets ;
- Phase 3 : Bilan des études et élaboration d'un plan d'actions concerté.

Considérant les 2 offres reçues.

## **DECIDE**

- d'approuver le marché portant étude sur la transmission-reprise des exploitations et analyse du foncier agricole, avec le groupement CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE (Mandataire) / SAFER AURA AGRAPOLE pour un montant forfaitaire de 60 194,08 € HT ;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section fonctionnement.

N° DP 2021-415 du 9 décembre 2021 - Aéroport de Roanne - Construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne- Phase 2 : aménagement de bureaux - Marchés avec les sociétés ENGIE INEO RHONE-ALPES AUVERGNE (lot 6), ENTREPRISE DELTREIL (lot 7), MENIS PLATRERIE PEINTURE (lot 8), GARDETTE (lot 9), PALLUET FRERES (lot 10)

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-2° et R.2123-4 du code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée et notamment la procédure « petits lots » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « développement économique – création, aménagement entretien et gestion des zones d'activités aéroportuaires » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais est gestionnaire de l'aéroport de Roanne, situé route de Combray sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération a déjà réalisé des travaux de construction d'un hangar à usage locatif à l'aéroport de Roanne et qu'il convient d'aménager les bureaux ;

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre notifiée le 25 mars 2020 au groupement Luc LEFEVRE Architectes (mandataire) / INGENIERIE CONSTRUCTION / PROJELEC / Cabinet SECO ;

Considérant la consultation réalisée sur devis (5 lots) en procédure adaptée « petits lots » le 20 octobre 2021 pour l'aménagement des bureaux d'un hangar à usage locatif à l'aéroport de Roanne ;

Considérant l'analyse des offres.

## **DECIDE**

- d'approuver les marchés de « construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne – phase 2 : aménagement de bureaux », comme suit :

Lot	Dénomination du marché	Attributaire sous réserve transmission des PAA	Montant forfaitaire HT
6	ELECTRICITE	INEO RHONE-ALPES AUVERGNE	10 117,18 €
7	MENUISERIE ALUMINIUM	ENTREPRISE DELTREIL	14 632,00 €
8	PLATRERIE - PEINTURE	MENIS PLATRERIE PEINTURE	15 196,65 €
9	MENUISERIE BOIS	GARDETTE	4 780,13 €
10	VENTILATION – PLOMBERIE - SANITAIRES	PALLUET FRERES	8 956,16 €
TOTAL			53 682,12 €

- de préciser que le montant global de l'opération (phase 1, avenant 1 et phase 2 inclus) s'élève à 283 718,83 € HT ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur l'opération 608 « travaux aéroport » – Budget « Equipements de tourisme et de loisir ».

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**